

La loi de l'exportation de l'électricité et des fluides a été mise en vigueur en 1907. En vertu de ses dispositions, l'énergie électrique et les fluides, liquides ou gazeux, ne peuvent être exportés du Canada sans permis. Les exportations totales d'énergie électrique au cours de l'année terminée le 31 mars 1947 s'établissent à 2,388,624,624 kilowatt-heures. Il s'est fait également une faible exportation de gaz naturel.

### Section 3.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation fédérale destinée à venir en aide au commerce et à le réglementer interdit spécifiquement aux monopoles et autres coalitions commerciales semblables certaines activités contraires à l'intérêt public. Les combinaisons monopolisatrices qui visent à écarter la concurrence dans les prix, les stocks ou la qualité des marchandises et, partant, à en hausser injustement le coût et les prix, sont interdites en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions et de l'article 498 du Code criminel. Ces lois ont pour but d'aider à mettre en valeur, au plus haut point désirable, les ressources économiques du pays en stimulant une concurrence raisonnable et propice à l'expansion de la production, de la distribution et de l'emploi.

La première législation fédérale en cette matière est entrée en vigueur en 1889 et l'est encore sous forme modifiée dans l'article 498 du Code criminel. Une législation pourvoyant à des enquêtes sur les trusts ou coalitions a été mise en vigueur pour la première fois en 1897 comme partie de la loi sur le tarif des douanes. En 1910 une loi distincte d'enquête sur les coalitions a été adoptée et des lois subséquentes ont été passées en 1919 et 1923.

**Loi des enquêtes sur les coalitions.**—La loi des enquêtes sur les coalitions S.R.C., 1927, (chap. 26, modifié en 1935, 1937 et 1946) pourvoit à des enquêtes sur les coalitions commerciales, les syndicats (mergers), les trusts et les monopoles censés avoir été constitués ou maintenus de façon à restreindre le commerce au détriment du public. Les organisations et les ententes commerciales de cette catégorie qui agissent au détriment du public,—en haussant les prix, établissant des prix uniformes, limitant la concurrence et la production ou restreignant ou essayant de restreindre le commerce—sont définies par la loi comme étant des coalitions. Participer à la formation ou aux agissements d'une coalition est un acte criminel passible de peines jusqu'à concurrence de \$25,000 d'amende ou de deux ans d'emprisonnement. Les enquêtes sur les présumées coalitions, aux termes de la loi, sont conduites sous la direction du commissaire des enquêtes sur les coalitions qui fait rapport au ministre de la Justice. La loi pourvoit à la publication de rapports sur ces enquêtes et à des poursuites lorsqu'il est prouvé qu'il existe une coalition.

Le maintien d'une économie concurrentielle, comme question d'intérêt public au Canada, a été réaffirmé par le Parlement dans des modifications apportées en 1946 à la loi des enquêtes sur les coalitions et en vertu desquelles une forme législative a été donnée à certaines des recommandations faites dans le rapport intitulé *Le Canada et les cartels internationaux*. En vertu de ces modifications, la Commission peut recevoir et examiner les plaintes concernant des pratiques présumées être des infractions aux articles 498 et 498A du Code criminel qui ont trait aux délits apparentés à ceux qui sont prévus par la loi des enquêtes sur les coalitions. La loi modifiée de 1946 autorise aussi la Cour de l'Échiquier à empêcher par une ordonnance certains usages de brevets ou de marques de commerce qui restreignent injustement le commerce.

\* Révisé par F. A. McGregor, commissaire, loi des enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.